



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service de l'environnement
et des risques

**PROJET D'ARRÊTÉ CADRE DÉPARTEMENTAL
DE GESTION DES ÉPISODES DE SÉCHERESSE
POUR LES ZONES D'ALERTE
MEUSE AMONT ET MOSELLE AMONT / MEURTHE
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

MOTIF DE LA DECISION

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le présent projet d'arrêté, pris en application de l'instruction portant guide-circulaire du 16 mai 2023, a pour objectif d'approuver le cadre de mise en œuvre de gestion des épisodes de sécheresse et les mesures de restrictions applicables, pour les zones d'alerte « Meuse amont » et « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges. Il a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Vosges (www.vosges.gouv.fr) du 16 juin 2023 au 6 juillet 2023 inclus.

Le public a pu faire part de ses observations :

- par voie postale à :

Direction départementale des territoires des Vosges
Service environnement et risques – Bureau des politiques territoriales de l'eau
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL CEDEX

- ou par voie électronique à ddt-ser-bpte@vosges.gouv.fr

2. CHOIX RETENUS

Proposition	Choix retenu et justifications
1. demande d'élargissement des cas d'exemptions prévues en cas d'utilisation d'eaux de pluie récupérées et stockées aux prélèvements issus de retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage (article 6 / mesures 16 et 17)	Cette proposition n'est pas retenue. L'objectif est de favoriser exclusivement la récupération et le stockage des eaux de pluie

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

<p>2. demande de mise en cohérence des mesures de restrictions entre les ICPE agricoles et ICPE non agricoles (article 9 / mesure n° 17)</p>	<p>Cette proposition est retenue. Il est ajouté les usagers agricoles pour l'application de la mesure de restriction n°13 « exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ». Par ailleurs, la rédaction du *4 est modifiée</p>
<p>3. demande de restreindre aux seules entreprises l'application de la mesure relative aux installations de production d'électricité (mesure n°15)</p>	<p>Cette proposition n'est pas retenue. La mesure concerne bien tous les usagers. En effet, d'autres usagers que des entreprises (collectivités) exploitent ce type d'équipements.</p>
<p>4. demande de prise en compte des usages sanitaires d'élevages et usages nécessaires au bien-être animal par ajout à la mesure de restriction n°18 (mesure n°18)</p>	<p>Cette proposition est retenue. La mesure n°18 reste spécifique à l'abreuvement. En revanche, il est ajouté les usagers agricoles pour l'application de la mesure de restriction n°14 « activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE »</p>

Établi le **11 JUIN, 2023**

Le directeur départemental des territoires,



Laurent MARCOS